



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraites

Question écrite n° 7387

#### Texte de la question

M Maurice Briand appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui perçoivent leur retraite, et qui continuent à exploiter en raison de charges de famille ou d'emprunts. Ces agriculteurs retraités cotisent au régime de retraite sans pour cela augmenter leur nombre de points. On trouve beaucoup d'agriculteurs anciens prisonniers de guerre qui ont débuté après la Libération avec un handicap important à l'époque. Ils ont bénéficié de la retraite à soixante ans alors qu'ils étaient dans l'impossibilité de cesser leur activité. Beaucoup d'entre eux ont cotisé après soixante ans sans pour cela améliorer leur retraite aujourd'hui. Il lui demande s'il est possible de revoir cette notion de points de retraite pour les anciens prisonniers de guerre.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le principe qui découle de l'article 36 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 est celui du choix par l'assuré de la date d'entrée en jouissance de sa pension de retraite sans que cette date ne soit antérieure ni au dépôt de la demande ni à l'âge auquel l'intéressé peut faire valoir ses droits à pension (soixante ans au plus tôt pour les anciens combattants et prisonniers de guerre). L'assuré a donc la possibilité de décider, au mieux de ses intérêts, soit la liquidation de sa pension de vieillesse dès qu'il satisfait à la condition d'âge minimum d'ouverture du droit à cette prestation, soit l'ajournement de cette liquidation en vue, notamment, d'obtenir une pension d'un montant plus avantageux résultant d'une durée d'assurance plus importante. Mais la pension de vieillesse attribuée à la date choisie par l'intéressé est liquidée définitivement. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprime de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Les pensions de vieillesse déjà liquidées ne sauraient donc faire ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au titre des périodes d'activités professionnelles effectuées postérieurement à la date de clôture du compte de l'assuré. Il n'est pas envisagé de modifier cette règle, commune à l'ensemble des régimes de sécurité sociale et régulièrement confirmée par la jurisprudence, alors même qu'en application du dispositif limitant les possibilités de cumuls emploi-retraite instituée en 1982 pour les salariés et étendue par la suite aux professions indépendantes, le service des pensions de retraite est subordonné à la condition pour les assurés de cesser la ou les activités professionnelles qu'ils exercent à la date d'effet de leur retraite.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Briand Maurice](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7387

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 décembre 1988, page 3790